

## CONDITIONS GÉNÉRALES CDA 10003763 COUP DE POUCE

Contrat d'assurance n° 10003763 souscrit par la société CDA, RCS Paris 801 308 024, société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS 14 00 2751 (garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 530-1 et 530-2 du Code des assurances), auprès de SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE, entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 7 600 000 euros, (assurance de responsabilité civile professionnelle conforme au Code des assurances) enregistrée au RCS de PARIS 481 997 708 dont le siège social est situé 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 Paris cedex 12 - et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75 436 PARIS CEDEX 9.

### **1 - Définitions et objet du contrat**

#### **1-1 Définition des parties :**

**Vous :** il s'agit du souscripteur du contrat

**Nous :** SOLUCIA Protection Juridique, 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - 75590 Paris cedex 12

**Accident :** événement accidentel de la vie privée (accident domestique, touristique, de loisirs ou sportif) ou de la vie professionnelle (accident de trajet ou de travail entraînant une incapacité de travail temporaire ou permanente) ; accident médical - à l'exclusion de la maladie ; licenciement économique.

**Revenus :** les revenus garantis sont les revenus du travail, traitement et salaire ; les pensions de retraite et d'invalidité ainsi que les revenus locatifs, à l'exclusion :

- De tous les revenus du capital mobilier,
- Des moins-values immobilières,
- Des prestations sociales,
- Des pensions alimentaires.

#### **1-2 La prestation "Perte de revenu" :**

Vous subissez une perte de Revenus\* consécutive à un Accident\* tels que définis au paragraphe 1.1, imprévisible et indépendant de votre volonté. Cet événement survient après la prise d'effet du contrat et génère une perte de revenus. Nous prenons alors en charge vos dépenses de la vie courante **limitativement énumérées ci-dessous à hauteur de 250 € TTC** par sinistre sur communication de vos factures.

Les dépenses prises en charge au titre de votre garantie concernent :

- \* Vos factures d'énergie (gaz, électricité)
- \* Vos factures de téléphone
- \* Vos factures de fourniture d'accès internet.

Pour bénéficier de cette garantie, nous vous demanderons les justificatifs de votre perte de revenus.

#### **La déclaration de votre sinistre**

Vous devez nous déclarer le sinistre pour lequel vous souhaitez notre intervention par courrier à l'adresse de nos bureaux (SOLUCIA PJ- 3 Boulevard Diderot - CS 31246 - Paris cedex 12), dès que vous en avez connaissance.

Si vous déclarez avec retard le sinistre et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention. Le sinistre doit être survenu après la prise d'effet de votre contrat. Si vous nous déclarez votre sinistre par écrit, vous nous adresserez une déclaration rapportant précisément les circonstances du sinistre, le numéro de votre contrat, vos coordonnées postales et téléphoniques et toutes les pièces justifiant votre réclamation.

**Plafond global de garantie :** Nous participons à hauteur de 250 € TTC par sinistre.

#### **Ce que ne couvrent pas nos garanties :**

\* **Les sinistres découlant d'une faute intentionnelle de votre part, ou de faits dolosifs qui vous sont imputables.**

\* **Les sinistres fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité n'est pas sérieusement contestable et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).**

\* **Les sinistres résultant d'un licenciement pour motif économique dont vous avez connaissance à la date de prise d'effet du contrat.**

\* **Les sinistres que vous déclarez après la résiliation du contrat ou pendant les périodes de suspension de la garantie.**

\* **Les pertes involontaires d'emplois consécutives à la fin d'un contrat à durée déterminée, à la mise à la retraite d'office ou à un licenciement disciplinaire.**

\* **Les accidents pour lesquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué.**

\* **Les sinistres entraînant une perte de revenus couverte par un autre contrat d'assurance.**

#### **2 - Prix**

En contrepartie de la délivrance des garanties de votre contrat, vous vous engagez à payer une cotisation mensuelle. Son montant est indiqué TTC sur le bon de souscription.

Toutefois, le contrat sera suspendu en cas de non-paiement d'une échéance.

Une révision du prix pourra intervenir au moment du renouvellement du contrat. Son montant pourra être modifié chaque année en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation établi par l'INSEE.

#### **3 - Prise d'effet et durée du contrat**

Le contrat prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation et du respect des cotisations d'adhésion.

En l'absence de résiliation par l'une des parties, dans les délais prévus, le contrat sera reconduit tacitement pour une année.

#### **4 - Modification/Résiliation de l'adhésion**

Toute modification concernant l'adhésion telle que les changements de NOM ou de RIB, doivent être déclarés par écrit à CDA Service Qualité - 54, boulevard Flandrin 75116 PARIS.

- Résiliation par l'adhérent : à chaque échéance annuelle de son adhésion, en respectant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de reconduction de votre contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception à Société CDA - Service Qualité : 54, boulevard Flandrin 75116 PARIS.

- Résiliation par l'assureur : à chaque échéance annuelle de votre adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adhérent au plus tard deux mois avant l'échéance, en cas de non-paiement des cotisations (article L113-3 du Code des Assurances) et/ou de plein droit après un sinistre (article R113-10 du Code des assurances).

#### **5 - Prescription**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances. La prescription peut être interrompue par une citation en justice, même en référé, par un commandement ou

une saisie, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **6 - Réclamations et médiation**

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la gestion de vos prestations, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : Société CDA - Service Qualité - 54, boulevard Flandrin 75116 PARIS.

Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, vous pouvez faire appel à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 <http://www.mediation-assurance.org>. Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement des litiges entre vous et nous dans le but de trouver une solution amiable.

#### **7 - Arbitrage**

Dans le cas d'un désaccord entre vous et nous, nous appliquerons l'article 127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

#### **8 - Loi informatique et liberté**

Lorsque vous contactez nos services par téléphone, nous vous informons que votre conversation téléphonique est susceptible d'être enregistrée pour des raisons d'amélioration de notre qualité de service.

Vous pouvez vous opposer à cet enregistrement en prévenant votre interlocuteur que vous ne souhaitez pas être enregistré. Dans ce cas, aucun enregistrement ne sera conservé. En cas d'enregistrement des conversations, ceux-ci sont conservés pour une durée de 6 mois maximum et ne sont consultables que par des personnes dûment habilitées. Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figure sur tout fichier à notre usage par courrier à l'adresse du Service Qualité CDA.

#### **9 - Renonciation d'un contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage**

Vous pouvez renoncer à votre contrat s'il a été souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail dans les conditions de l'article L112-9 du Code des assurances.

(\* Rappel de l'article L112-9 du Code des Assurances. Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat sans avoir à justifier des motifs ni à supporter de pénalités.

En application des articles L223-1 et suiv. du code de la consommation, Vous disposez d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique que vous pouvez exercer auprès d'OPPOSETEL à l'adresse : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

*\*voir définition au paragraphe 1.1*